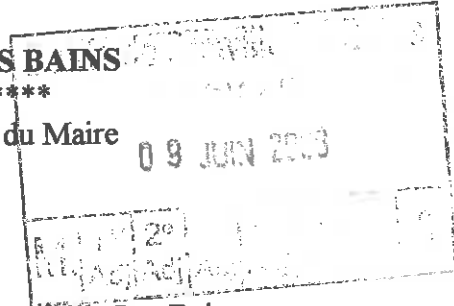


VILLE DE DONVILLE LES BAINS

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté 29/2008



- Nous,** Jean-Paul LAUNAY, Maire de la ville de Donville Les Bains,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2211-1, L-2211-2 et L-2213-23.
Vu, l'article R 610-5 du Code Pénal
Vu, le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation
Vu, l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963, portant réglementation des baignades
Vu, l'arrêté du Préfet de la Manche n°2001/32/SIDPC du 17 mai 2001, relatif à l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques dans le département de la Manche,
Vu, l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 11/2007 du 28 Février 2007, réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en vigueur, relatif à la création d'un chenal et d'une baignade sur le littoral de la commune de DONVILLE LES BAINS,

Considérant, qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public.

ARRETONS

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 34/2007 relatifs à la réglementation de la sécurité et de la police des plages.

Article 2 : Les plages du littoral de la commune de DONVILLE LES BAINS sont réparties en trois zones distinctes :
Une zone où la baignade est interdite correspondant, d'une part, au chenal d'accès réservé aux embarcations sur une largeur de 100m devant la cale nord (25m au sud de la cale et 75m au nord de la cale) et, d'autre part, au-delà de trois cent mètres à partir du pied de la digue.
Une zone où la baignade est non surveillée située au nord du chenal d'accès réservé aux embarcations.
Une zone où la baignade est surveillée située au sud du chenal d'accès réservé aux embarcations. (250 m de part et d'autre du poste de secours)

Article 3 : La baignade surveillée, au sud du chenal d'accès réservé aux embarcations est délimitée comme suit :
Le balisage du côté nord de cette baignade correspond au balisage du côté sud du chenal. Les côtés ouest et sud de cette zone sont matérialisés par des bouées jaunes de forme cylindrique espacées de 100 mètres et des pictogrammes.
Il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés de tous types d'évoluer dans la zone de baignade surveillée, sauf les services de secours. Seul l'usage d'accessoire de baignade est toléré dans la zone de baignade surveillée.

La pêche au lancer est interdite dans la zone de baignade surveillée.

Article 4 :

La baignade est interdite dans les endroits ci-après désignés en raison de dangers particuliers :

Côté sud : présence de nombreux rochers signalés par la ligne de bouées jaunes délimitant la baignade surveillée,

- Côté ouest et nord-ouest : présence de moulières signalées par des perches, bassins de retenues d'eau de mer : lorsque la mer les recouvre ou les découvre en raison des remous (zone signalée par quatre bouées sphériques).

Article 5 :

En dehors de la zone de baignade délimitée et surveillée, et des zones interdites, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 6 :

Le balisage des zones des plages du littoral de DONVILLE LES BAINS et la surveillance de la baignade sont assurés annuellement par arrêté municipal déterminant les dates et horaires de surveillance. La surveillance de la baignade est effective pendant les temps d'ouverture du poste de secours et dans les conditions fixées ci-après.

Article 7 :

Un panneau placé auprès du poste de secours indique la période et les heures pendant lesquelles est assurée la surveillance de la baignade en fonction des marées. Il est indiqué sur ce même panneau les périodes où l'accès aux bassins de la retenue d'eau de mer est autorisé. Pendant les jours et heures d'ouverture du poste de secours, une permanence est assurée par au moins deux personnes habilitées. Elles ont notamment pour rôle :

- de surveiller la remontée du flot et d'en informer les usagers de la plage par un signal sonore ou visuel,
- de porter assistance à toute personne en difficulté ou blessée,
- de donner rapidement l'alerte en cas de nécessité.

Article 8 :

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et tous les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels du poste de secours et aux prescriptions qui leur sont indiquées par les flammes hissées au mât de signalisation, dont la signification est la suivante :

- pas de flamme : absence de surveillance, poste de secours non opérationnel,
- flamme rouge : baignade interdite
- flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse
- flamme verte : baignade surveillée et sans danger particulier.

D'autre part, une zone de baignade surveillée peut être implantée et délimitée par des perches munies de fanions de couleur verte plantées dans le sable lorsque la mer est en dehors de la zone de bain matérialisée par les bouées jaunes. Cette disposition a pour objet de permettre au public de se baigner dans une zone surveillée lors d'une période d'affluence quand la mer est située à proximité de la zone de bain des 300 mètres.

Article 9 :

La surveillance des baignades est effectuée durant le temps d'ouverture du poste de secours et dans les conditions ci-après ;

A marée basse, lorsque la mer s'est retirée du périmètre délimité et surveillé :

- la flamme est affalée : la baignade est réputée non surveillée, sauf pour la retenue d'eau évoquée à l'article suivant.
- Une permanence, avec un minimum de deux sauveteurs, est maintenue au poste de secours aux heures d'ouverture.

Lorsque la mer est située dans le périmètre délimité et surveillé, la flamme est hissée. La surveillance est effectuée, les effectifs pouvant varier en fonction de l'affluence des baigneurs.

Article 10 : Lorsque la retenue d'eau de mer est totalement découverte, la flamme verte doit être affalée, les personnels du poste de secours organisent alors la surveillance de la baignade dans la retenue d'eau de mer.
La retenue d'eau de mer comprend deux bassins de profondeurs différentes : 2.80 mètres pour le bain supérieur et 0.90 mètre pour le bain inférieur. Ce dernier est réservé plus spécialement aux enfants et aux personnes ne sachant pas nager. Devant ces deux bassins se trouve une petite retenue d'eau, d'une profondeur de 0.50 mètre, qualifiée de pataugeoire.
Les jeux dangereux, courses et plongeurs sont formellement interdits autour et dans les bassins de la retenue d'eau de mer.
Lorsque les collectivités en font la demande auprès du poste de secours, il peut leur être réservé une partie du bain inférieur pour une durée déterminée. Cette disposition a pour objet de faciliter la tâche du surveillant de baignade qui doit obligatoirement accompagner les groupes.

Article 11 : Il est formellement interdit de monter sur le plongeur à marée basse. L'usage du plongeur est aux risques et périls des utilisateurs qui doivent notamment s'assurer que la profondeur d'eau est suffisante pour plonger.
Lorsque la flamme orange est hissée, l'usage du plongeur est interdit.

Article 12 : Les directeurs et moniteurs de colonies de vacances et les responsables de groupes souhaitant organiser une activité sur la plage doivent se présenter au chef du poste de secours, responsable de la sécurité sur la plage ; ils sont tenus de se conformer à ses consignes.

Article 13 : La signalisation nécessaire à l'application des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 14 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police et les agents de la Force Publique, les personnels affectés au poste de secours de la plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de Police de Granville,
- Monsieur le Directeur Départemental des affaires maritimes,
- Monsieur le Directeur de l'équipement de la Manche,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs Pompiers de Granville.

Fait à Donville Les Bains, le 2/06/2008

Le Préfet Maritime
de la Manche et de la mer du Nord,

Le Maire,

Jean-Paul LAUNAY

Acte rendu exécutoire

Le : 25/06/2008

Publication ou notification

Du : 2/06/2008

Le Maire

